RÈGLEMENT (CEE) N° 1614/79 DU CONSEIL
du 24 juillet 1979
prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que la production des graines de soja présente un intérêt croissant pour la Communauté ;

considérant que, pour favoriser le développement de cette production qui est soumise à la concurrence directe des graines de soja importées des pays tiers à des droits nuls, le règlement (CEE) n° 1900/74 (3) a prévu des mesures spéciales de soutien pour ces graines ;

considérant que l'expérience a montré que le régime d'aide instauré n'est pas le plus approprié pour atteindre l'objectif poursuivi ; qu'il convient donc d'améliorer ce régime et, pour des raisons de clarté, de remplacer le règlement (CEE) n° 1900/74 par le présent règlement ;

considérant que l'écoulement sur le marché de leur production de graines doit assurer aux producteurs une rémunération équitable, dont le niveau peut être défini par un prix d'objectif ; que la différence entre ce prix et le prix constaté pour les graines de soja sur le marché mondial correspond au montant d'une aide qu'il convient d'octroyer pour atteindre le but poursuivi ;

considérant que, pour le bon fonctionnement du régime d'aide et dans le but de faire bénéficier les agriculteurs de ce régime, il convient de subordonner l'octroi de cette aide à la conclusion avec les agriculteurs de contrats prévoyant un prix d'achat minimal ;

considérant que les dépenses encourues par les États membres par suite des obligations découlant de l'application du présent règlement incombent à la Communauté, conformément aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 929/79 (5),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Tous les ans avant le 1er août, pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante, un prix d'objectif des graines de soja relevant de la position 12.01 du tarif douanier commun est fixé pour la Communauté selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Le prix d'objectif est fixé à un niveau équitable pour les producteurs, compte tenu des nécessités d'approvisionnement de la Communauté.

2. Le prix d'objectif reste applicable pendant toute la campagne de commercialisation ; celle-ci couvre la période allant du 1er novembre au 31 octobre.

3. Le prix d'objectif se réfère à une qualité type. Cette qualité est déterminée par le Conseil selon la procédure prévue au paragraphe 1.

Article 2

1. Lorsque le prix d'objectif valable pour une campagne est supérieur au prix du marché mondial des graines de soja déterminé conformément à l'article 3, une aide égale à la différence entre ces deux prix est accordée pour les graines de soja récoltées dans la Communauté.

2. L'aide est octroyée à toute personne physique ou morale

— remplissant certaines conditions à déterminer

et

— ayant passé avec les producteurs, individuels ou associés, de graines de soja, un contrat prévoyant le paiement au producteur d'un prix au moins égal au prix minimal visé ci-après.

Ce prix minimal est fixé à un niveau garantissant aux producteurs de graines la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible du prix d'objectif, compte tenu notamment des variations de marché ainsi que des frais d'acheminement des graines des zones de production vers les zones d'utilisation.

(1) JO n° C 93 du 9. 4. 1979, p. 49.
(2) JO n° C 171 du 9. 7. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 201 du 23. 7. 1974, p. 5.
(4) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(5) JO n° L 117 du 12. 5. 1979, p. 4.

3. L'aide est versée par l'État membre sur le territoire duquel les graines ont été récoltées.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe chaque année le prix minimal visé au paragraphe 2 en même temps que le prix d'objectif visé à l'article 1er.

Selon la même procédure, sont arrêtées :

a) les règles générales selon lesquelles l'aide est octroyée ;

b) les modalités de contrôle du droit à l'aide ;

c) les conditions visées au paragraphe 2 premier tiret.

5. Le montant de l'aide est fixé périodiquement par la Commission pendant la période visée à l'article 3.

6. Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les dispositions cadres auxquelles doivent se conformer les contrats visés au paragraphe 2, sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79 (2).

Article 3

Le prix du marché mondial des graines de soja, calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, est déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables au cours de la période la plus représentative pour l'écoulement des graines d'origine communautaire.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les critères de détermination du prix du marché mondial.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 4

Les États membres et la Commission se communiquent les données nécessaires à l'application du présent règlement. Ces données sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE. Les modalités de communication de ces données sont arrêtées selon la même procédure.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 1900/74 est abrogé à compter du 1er novembre 1980.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable pour la première fois aux graines récoltées en 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1979.

Par le Conseil

Le président

J. GIBBONS

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.